



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1239

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0055/PL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Poland) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20251239.FR

1. MSG 201 IND 2025 0055 PL FR 28-04-2025 08-05-2025 PL ANSWER 28-04-2025

2. Poland

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego,
Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Zdrowia, Departament Prawny,
ul. Miodowa 15, 00-952 Warszawa, e-mail: kancelaria@mz.gov.pl lub dep-pr@mz.gov.pl

4. 2025/0055/PL - S00S - Santé, équipements médicaux

5.

6. Informations complémentaires concernant le projet de loi
modifiant la loi relative à la protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits
du tabac, notifié sous le numéro 2025/55/PL

En ce qui concerne la question 1: En réponse à la question 1 concernant la définition de la «cigarette électronique» et la nécessité d'utiliser les avertissements sanitaires appropriés, il convient de souligner que la définition des cigarettes électroniques contenue dans le projet n'interférera pas avec les exigences applicables aux cigarettes électroniques en vertu de la directive 2014/40/UE. Selon le projet de loi, l'avertissement sanitaire: «La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance» devra être placé sur toutes les cigarettes électroniques qui peuvent être utilisées pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine. S'il est possible de recharger une cigarette électronique avec un liquide contenant de la nicotine, le produit peut être utilisé pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine. Le projet de loi n'apporte aucune modification à cet égard. Ce n'est qu'en ce qui concerne les cigarettes électroniques qui ne peuvent être utilisées que pour la consommation de vapeur sans nicotine que le projet de loi prévoit l'obligation d'y apposer l'avertissement sanitaire: «Produit nocif pour la santé». Si le produit en question ne peut être utilisé que pour la consommation de vapeur sans nicotine, il ne répond pas à la définition d'une cigarette électronique énoncée à l'article 2, paragraphe 16, de la directive 2014/40/UE.

En ce qui concerne les questions 2 et 3: En réponse aux questions 2 et 3 concernant la définition des flacons de recharge et des produits connexes, il convient de noter que l'inclusion des définitions détaillées dans le projet ne créera pas de confusion quant au champ d'application des exigences pertinentes applicables aux flacons de recharge énoncées dans la directive 2014/40/UE. Toutes les exigences existantes relatives aux flacons de recharge de liquide contenant de la nicotine demeurent inchangées et le projet de loi n'apporte aucune modification à cet égard. Les solutions juridiques proposées visent à couvrir les produits actuellement non réglementés, tels que les liquides sans nicotine et les sachets de nicotine, par des dispositions législatives.

En ce qui concerne la question 4:



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

En ce qui concerne la question 4, la Pologne estime que la communication d'informations sur les sachets de nicotine n'aura pas d'incidence sur la communication d'informations sur les produits régis par la directive 2014/40/UE et la décision d'exécution (UE) 2015/2186 de la Commission. Les informations communiquées n'interféreront pas les unes avec les autres. La manière dont les produits sont déclarés via le système PEC-UE présuppose que chaque déclaration soit identifiée par un numéro individuel propre. Les informations fournies dans une déclaration sont associées à ce numéro, de sorte que les informations sur les sachets de nicotine n'ont aucune incidence sur les informations sur les produits du tabac et les produits à fumer à base de plantes.

La Pologne indiquera la catégorie de produit «Autre» comme étant appropriée pour la déclaration des sachets de nicotine. Les produits du tabac et les produits à fumer à base de plantes disposent de leurs propres catégories, spécifiquement prévues pour leur déclaration. La déclaration des sachets de nicotine ne prêterait donc pas à confusion quant au type de produit déclaré, puisqu'elle ne fera pas usage des catégories destinées à d'autres produits.

Il convient de noter que plusieurs États membres utilisent déjà le système PEC-UE pour déclarer les produits qui ne sont pas réglementés par la directive 2014/40/UE (par exemple, les cigarettes électroniques qui ne peuvent être utilisées que pour la consommation de vapeur sans nicotine et les flacons de recharge de liquide sans nicotine). Le fonctionnement pratique actuel du PEC-UE n'indique pas qu'une telle utilisation du système entraîne des ambiguïtés.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu